



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 133.2017 - édition du 10/08/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Nº 2017 - 749

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes.

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE COHÉSION SOCIALE PAR INTÉRIM

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail;

VU le code du sport;

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1421-3 et R 1421-6 à R 1421-12 ;

VU le code de la sécurité sociale;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du service national et notamment son Art, L.111-2:

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi nº 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU la loi modifiée nº 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel;

VU la loi nº 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi nº 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi nº 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1" janvier 1984 la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret nº 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret nº 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU les décrets n° 2002-570 - 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe);

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Frédéric ROUSSEL, inspecteur de la jeunesse et des sports de l'ère classe, en qualité de sous-préfet de Nontron;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoir en matière de gestion des personnels du corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, modifié par l'arrêté du 5 janvier 1998;

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cobésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-702 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes par intérim, effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u>: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent airêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale par intérim, la délégation qui lui est conférée sera exercée par tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le <u>service înclusion sociale, solidarité</u> et pour ce qui concerne leur domaine d'attribution :

 Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,

Urgence, veille sociale, aide alimentaire, parcours vers le logement, SIAO

Mme Magali LLOMBART, conseillère technique en service socia)

Centres d'hébergement et de réinsertion sociale, prise en charge des migrants

M. Pierre-André CANNONE, attaché d'administration de l'État

Protection des personnes vulnérables, politiques en faveur de l'enfance et du handicap

M. Christian FOURNIER, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Accès aux droits, aide sociale de l'Etat, politiques en faveur des familles, comité médical et commission de réforme

Mme Juliette GROS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pour le service lagement et pour ce qui concerne son domaine d'attribution ;

M. Jean-Jacques CADIOU, attaché d'administration de l'État, chef de service.

Pour le <u>service politique de la ville, égalité des territoires</u> et pour ce qui concerne son domaine d'attribution;

- Mine Christine GHILARDI, attachée d'administration de l'État, cheffe de service.
- Mme Laurette LASNE, adjointe à la cheffe du service politique de la ville, égalité des territoires.

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la <u>déléguée aux droits des femmes et à l'égalité</u>, :

- Mme Natacha HIMELFARB, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,
- Mme Audrey SINTES, adjointe à la déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,

Pour le <u>service jeunesse, sports, vie associative</u> et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

M. Philippe BARBET, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef de service.

Restent réservés à la signature de la directrice et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,
- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,
- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémonéré des fonctions d'éducateurs sportifs.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u>: La Directrice Départementale par intérim de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 9 AOUT 2017

Pour le prétet des Alpes-Maritimes,

la directrice départementale de la de la Cohésion Sociale

par intérim,

Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef: DDTM-SER-PE-RD n°2017-082

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Travaux de rénovation et restructuration d'un débarcadère, Promenade André PRADAYROL

Commune de Théoule-sur-Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature,

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration concernant le projet de travaux de rénovation et restructuration d'un débarcadère, Promenade André PRADAYROL au Sud-Est du port de Théoule-sur-mer, déposée par la commune de Théoule-sur-Mer le 4 août 2017,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement.

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions défaillées dans ce qui suit.

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire : Commune de Théoule-sur-Mer

Hôtel de Ville

1 Place Général Bertrand 06590 Théoule-sur-Mer Siret: 210601 381 00069

Date de dépôt du dossier complet : dossier reçu à la police de l'eau le 4 août 2017,

Article 2 : Type et emplacement des ouvrages

Rénovation et la restructuration d'un débarcadère de 40 m de long par 3 m de large pour l'accostage côté Ouest d'une navette à passagers de

25 m de long et en vis-à-vis des postes d'accostage temporaire pour de petites unités.

L'ouvrage se décompose en une partie terrestre (massif de fondation) et une partie maritime (quatre piles en mer et un tablier).

Les travaux consistent essentiellement en :

- Partie terrestre :
- démolition complète des structures existantes, sauf pour le massif de fondation situé au centre du terre-plein central qui sera conservé avec un renforcement périphérique en enrochements percolés au béton et une reprise de dallage en grès rouge,
 - reprise des efforts, souille d'assise et ancrage des poutres de rive du ponton;
- Partie marítime : démolition et reconstruction des piles et d'un tablier en béton armé de 5,9 m revêtu d'un dallage en grès rouge sur la première partie et d'une structure mixte aluminium de 26,95 m de long composée de deux tabliers continus de patelage bois composite en deuxième partie.

Le détall des travaux projetés et autorisés par le présent récépissé est celui mentionné au dossier déposé par le déclarant.

Planning des travaux : la durée prévue du chantier est d'environ 7 mois ; ils devront être exécutés hors saison estivale.

Montant des travaux : 490 000 euros H.T. soit environ 586 040 euros T.T.C.

Article 3 : Masse d'eaux superficielles concernées

La masse d'eau concernée est la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de la Galère - Cap d'Antibes » du sous-bassin LP_15_92 « Golfe des Lérins », définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée précité.

Article 4: Rubriques de la nomenciature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en confact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformement à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette déclaton sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée dans le présent récépissé.

Le déclarant s'angage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Autres réglementations : ce document n'exclue pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations,

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des dates de réalisation des travaux.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, euront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Article B - Mesures de suivi et de surveillance :

Le déclarant met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de déclaration permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement, afin d'éviter tout impact sur le milieu, en particulier :

Confinement de la zone de travaux :

Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux, surtout pour préserver les deux herbiers de Posidonies situé à proximité, environ 30 m du débarcadère : Filet anti-M.E.S. : ce dispositif de confinement, mesure de prévention des pollutions des eaux marines, sera mis en place autour de la zone des travaux pour éviter tout départ de pollution et de matière en suspension pendant les travaux ; il limitera les impacts sur le milieu marin en ceinturant la zone d'intervention.

Il sera vérifié quotidiennement par le Maître d'Œuvre, pour éviter, en cas de coup de mer ou de situation d'agitation à l'intérieur du port, la présence de Matière En Suspension (M.E.S.).

Article 9 - Prescriptions particulières

Fin des travaux ; à l'achèvement des travaux, un rapport comportant les plans de recollement des ouvrages, travaux exécutés, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11- Déclaration des incidents et des accidents :

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milleux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la poliution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14: Recours

Article 14 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 15 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R. 214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 16 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Théoule-sur-Mer;

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 0 9 AUUT 2017

Ségolène NAVILLE



Nice, le 1 0 AOUT 2017

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole Ruralité, Espaces Naturels

> Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (Canis Lupus) du troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT)

N° 2017- 748

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L,311-2 et suivants , R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 définissant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015-526 du 02/07/15 et n°2017-744 du 08/08/2017 autorisant le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

Vu la demande en date du 13/07/17 par laquelle le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau :

Considérant que les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) se trouvent dans la zone d'intervention dénommée « Unité d'Action - Alpes-Maritimes » définie par l'arrêté préfectoral n°2017-590 du 29 juin 2017 susvisé ;

Considérant que le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffit à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) a subi au moins 3 attaques indemnisées durant les 12 mois précédant le 13/07/17, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3:

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour la saison 2017-2018.
- toutes les personnes habilitées par le Préfet à participer aux opérations de destruction de loup, sous réserve qu'elles soient en possession d'un permis de chasse valide pour la saison 2017-2018,
- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- l'ensemble des lieutenants de louveterie nommés par arrêté.

Toutefois le tir ne peut-être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

ARTICLE 4:

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) à proximité immédiate de son troupeau sur la ou les communes de SAUZE UTELLE RIMPLAS

Dans le cas où les pâturages exploités par le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) seraient localisés en zone coeur du Parc National du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5:

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau.

ARTICLE 6:

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont toutes les armes de catégorie C1 ou D1 mentionnées à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7:

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés pour mettre en œuvre le tir dé défense.
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser,
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération,
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet et la DDTM.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LE MERINOS (Nadine et Amelie FARAUT) en informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM.

ARTICLE 9:

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires.

ARTICLE 10:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11:

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR: CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy);
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion);
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côle d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême);
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes);
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières);
 - 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne);
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic);
- l poste à la direction régionale des finances publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
 - 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
 - I poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne);

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville);
- I poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
 - I poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann);
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers);
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
 - 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'îlle-de-France et du département de Paris (à Paris);
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (I à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre);
 - 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre);
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse);
 - 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
 - 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice 94);
 - 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin 93);
 - I poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin 93);
 - I poste à la direction impôts service (à Rouen 76);
 - 1 poste à la direction du contrôle fiscal Île-de-France (à Saint-Denis 93);
 - 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand 93);
 - 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers 86)
 - 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand 63);
 - 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims 51);
 - 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles 78);
 - 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ôuest (à Bordeaux 33);
 - 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est onvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplâme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae ;
- pne lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmeutra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recriaement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

An terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR: CPAE1719828V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 28.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Rethel);
- l poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes);
- l poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne (à Ribérac);
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours);
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Aflantique (1 à Nantes et 1 à Saint-Nazaire);
 - I poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Cahors);
 - I poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Angers);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Bar-le-Duc);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Morbihan (à Vannes);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais);
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Chambéry);
 - 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
 - 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens);
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (à Limoges) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Territoire-de-Belfort (à Belfort) ;
 - 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
 - 2 postes à l'Ecole nationale des finances publiques (1 à Clermont-Ferrand 63 et 1 à Lyon 69);
 - 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis 93);
 - 1 poste à la direction des services informatiques Ouest (à Angers 49).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017. L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017. L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend:

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés;
- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1" décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Âu terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.économie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Marîtimes

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vuile décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vuille décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret π°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le service départemental de l'enregistrement de Grasse, sis, 29 traverse de La Paoute à Grasse, sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 1^{er} septembre 2017.

Artisla 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 9 août 2017

Par délégation du Préfet Pour le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes et par délégation, Le directeur du pôle pilotage et ressources

Guy BENSAID

١.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS,



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
08073 NICE CEDEX 1

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vuille décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relattf au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-363 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE:

Article 1st:

Le service départemental de l'enregistrement de Nice, sis, 22 rue Joseph Cadéï à Nice, sera fermé, à titre exceptionnel, le vendredi 1s septembre 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 9 août 2017

Par délégation du Préfet
Pour le directeur des Finances publiques des AlpesMaritimes et par délégation,
Le directeur du pôle pilotage et ressources

⊆uy BĘ∕NSAID :

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES RUBLICS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CADDNET DU PREFET

SAKVICE INTERMINISTÈRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVICES

FUF FLOS "MAA

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE DÉTENTION ET D'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1, R557-6-3 et R557-6-13;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 01 juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

CONSIDERANT la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2016 et 2017 ainsi que dans les pays européens proches;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans toutes les communes du département des Alpes-Marítimes, toute cession, vente, transport, port et utilisation de pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

ARTICLE 2

L'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite du 12 août 2017 au 3 septembre 2017 inclus sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices des catégories F1 à F4, C1 à C4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite.

ARTICLE 3

Toutefois et par dérogation à l'article 2, sont autorisées pendant cette période, pour les professionnels titulaires du certificat de qualification C4-T2 :

- l'acquisition et la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

ARTICLE 4

Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (06) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, les chefs de services concernés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent airêté.

Fait à Nice, le 10 A007 2017

Pour le Prélit. Le Sous-Prélet, Diffeoign de Cabinet CAB-A 2058

Jean-Gabriel DELACROY



ANNEXE DE L'ARRETE N°2017- ライナ

INTERDISANT

la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement :

- sur la voie publique et en direction de la voie publique;

- du 12 août au 03 septembre 2017 inclus.

VU, pour être annexé à l'arrêté n°2017- ネムナ

PourNe Préfét. La Sous-Préfét Directeur de Cabinet

Jean-Gabriel DELACROY

Recueil special 133.2017 10/08/2017

SOMMAIRE

D.D.I	 	 	2
D.D.C.S	 	 	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilita			
AP2017.749 subdel signatures DDCS			
D.D.T.M			
Amenagement Territoire			
depot declar Theoule sur Mer travaux			
Economie agricole			
AP 2017.748 Tir loup renforce GAEC Merinos			
Ministere	 	 	16
DDFiP	 	 	16
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys	 	 	16
recrutement PACTE agent admin	 	 	16
recrutement PACTE agents techs	 	 	19
Divers	 	 	21
Grasse fermeture 01092017			
Nice fermeture 01092017	 	 	22
Prefecture des Alpes-Maritimes	 	 	23
Cabinet	 	 	23
Securite			
AP2017.747 interdic artifices divertissement	 	 	23

Index Alphabétique

AP 2017.748 Tir loup renforce GAEC Merinos	12
AP2017.747 interdic artifices divertissement	
AP2017.749 subdel signatures DDCS	
Grasse fermeture 01092017	21
Nice fermeture 01092017	22
depot declar Theoule sur Mer travaux	7
recrutement PACTE agent admin	16
recrutement PACTE agents techs	19
Cabinet	23
D.D.C.S	2
D.D.T.M	7
DDFip	16
O.D.I	2
1inistere	16
refecture des Alpes-Maritimes	23